

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"

Thématique : Déconfinement pour les gens du voyage



Déplacements et logement des gens du voyage résidant en caravanes

1. Situation problématique

Décrivez un problème qui résulte de la crise COVID-19 ou qui est aggravée par la crise Coronavirus-Covid-19 . Veillez à être spécifique, concis et à expliquer les liens de cause à effet (maximum 15 lignes).

La FAQ d'info-coronavirus.be spécifie quelques conditions particulières de confinement s'appliquant au cas des gens du voyage qui vivent en caravane (en annexe).

La perspective du déconfinement progressif et la future ouverture progressive des frontières demandent de même une prise en compte des conditions de vie spécifiques des gens du voyage, notamment en ce qui concerne la période d'été, où traditionnellement les passages transfrontaliers sont fréquents. Ces voyages ne peuvent en effet pas être considérés comme simplement touristiques, et sont parfois accompagnés de motifs professionnels (activités économiques saisonnières).

Les problèmes suivants pourraient notamment se produire :

1. Défaut de prise de décision quant à la ré-autorisation de déplacements intrafrontaliers et transfrontaliers de gens du voyage, seuls ou en groupements de caravanes.
2. Défaut d'information des gens du voyage résidant sur le territoire belge quant à ces ré-autorisations – idem pour les services publics avec lesquels ils sont en contact.
3. Défaut d'information des gens du voyage résidant à l'étranger et désirant se rendre en Belgique.
4. Dans le cas où les déplacements seraient ré-autorisés, manque de terrains accessibles (certains terrains étant actuellement fermés, d'autres terrains étant occupés par un nombre restreint de caravanes par mesure de distanciation sociale).
5. Oubli des gens du voyage dans les campagnes publiques de distribution de masques.

2. Situation souhaitée

Dans une optique de prévention ET/OU de remédiation de la situation décrite ci-dessus, quelle serait la situation souhaitée ? (Exprimez le résultat escompté et non pas les moyens d'y arriver maximum 5 lignes).

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

1. Les conditions de vie particulières des gens du voyage sont prises en compte dans les décisions relatives au déconfinement et à l'ouverture progressive des frontières.
2. Les terrains réservés à l'accueil des gens du voyage sont (ré-)ouverts dans une proportion adaptée aux (ré-)autorizations de voyager. Un système de réservation d'emplacements existe auquel les gens du voyage peuvent recourir avant de se mettre en route.
3. Les campagnes publiques de distribution de masques s'appliquent aussi aux gens du voyage.
4. Les gens du voyage résidant en Belgique sont informés des décisions qui s'appliquent à eux (autorizations de se déplacer, de l'ouverture ou de fermeture de terrains d'accueil), ainsi que les autorités et les services sociaux spécialisés.
5. Les cas échéant, des mesures sont prises afin d'informer les gens du voyage résidant à l'étranger et désirant potentiellement se rendre en Belgique.

L'attention des pouvoirs régionaux, provinciaux et locaux devrait être attirée sur ces questions.

Le cas échéant, des initiatives diplomatiques devraient être prises afin de se concerter avec les pays frontaliers ou autres (cas des Irish Travellers venant en Belgique durant l'été).

3. Acteurs clés / responsables

Quels services, administrations, associations jouent un rôle eu égard à la situation problématique ?

- Le SPF intérieur
- le SPP Intégration sociale – Point de contact national belge pour les Roms
- le SPF Justice – Cellule Egalité des chances
- le SPF Affaires étrangères

- Régions
- Provinces
- Administrations communales (en particulier, celles qui gèrent des terrains d'accueil.)

Des centres de service social spécialisé existent au niveau régional qui peuvent aider à relayer les informations.

Quels Autorités et/ou Ministres ont des compétences relatives à la situation problématique ?

Fédéral :

- M. Pieter De Crem, ministre des Affaires intérieures
- Monsieur Denis Ducarme, ministre de l'Intégration sociale
- M. Koen Geens, ministre de la Justice
- M. Philippe Goffin, ministre des Affaires étrangères

Flandre :

- M. Bart Somers, minister van Gelijke Kansen en Binnenlands Bestuur
- M. Matthias Diependaele, minister van Wonen
- Agentschap integratie en inburgering
- Minderhedenforum vzw

Wallonie :

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

	<ul style="list-style-type: none">• Mme Christie Morreale, ministre de l'Egalité des chances• M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement• Le Centre de médiation des gens du voyage <p>Région de Bruxelles-Capitale</p> <ul style="list-style-type: none">• M. Rudi Vervoort, Ministre-Président• Mme Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances et au Logement• Foyer vzw – Dienst Roma en Woonwagenbewoners <p>Les Gouverneurs provinciaux</p>
--	---

4. Proposition d' action et/ou de mesure

Décrivez l'action et les moyens de sa réalisation en vue de l'obtention du résultat escompté. .

Au niveau fédéral :

- Décisions adaptées aux besoins de gens du voyage et qui mentionnent explicitement, s'il y a lieu, dans quelle mesure elles s'appliquent aux gens du voyage (autorisations de se déplacer, de franchir les frontières, de séjourner en caravane, en camping, etc.)
- Information des régions, provinces et pouvoirs locaux et mise à jour de la FAQ info-coronavirus.be quant aux décisions ayant un impact sur les conditions de vie des gens du voyage.
- Le cas échéant, prises de contact avec les autorités des pays frontaliers, voire au-delà (par exemple pour le cas des « Travellers » irlandais qui viennent en été sur le territoire belge), afin de concerter les autorisations de franchir les frontières et l'information spécifique qui doit être transmise aux gens du voyage désirant se rendre dans les pays respectifs, notamment eu égard aux terrains susceptibles de les accueillir.
- Instructions aux services de police
- Le cas échéant, organisation d'une concertation avec les régions et provinces quant à la transmission d'information aux gens du voyage et aux terrains susceptibles de les accueillir.

Aux niveaux régional et provincial :

- Information des pouvoirs locaux quant aux décisions ayant un impact sur les conditions de vie des gens du voyage.
- Organisation de concertations avec les autres régions et provinces, avec les pouvoirs locaux et avec les organismes de service social spécialisé, afin d'ouvrir des terrains d'accueil, d'informer les gens du voyage sur les terrains accessibles et de gérer l'accès à ces terrains, éventuellement par un système de réservation.

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

Au niveau local :

- Gestion des terrains et des réservations
- Information des gens du voyage présents localement
- Instructions aux services de police

Annexe : Relevé FAQ sur info-coronavirus.be (11 mai 2020) :

▼ Qu'en est-il des emplacements occupés par les gens du voyage ?

Les résidents fixes peuvent y rester. Se déplacer d'un terrain à l'autre n'est pas considéré comme un déplacement essentiel, il est donc demandé aux bourgmestres de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter leur séjour jusqu'à la fin de la crise.

▼ Qu'en est-il des autres types de logements touristiques ?

Les hôtels et les aпарthôtels sont autorisés à rester ouverts mais sans accès aux bars, aux restaurants (espaces communs) et aux zones de loisirs, afin de pouvoir répondre à la demande d'hébergement pour les déplacements essentiels. Toutefois, le service en chambre est autorisé. Le mobilier de terrasse doit être placé à l'intérieur.

Les salles de réunion de ces hôtels sont fermées. Les hébergements récréatifs et touristiques (ex: maisons de vacances, camping, B&B, parcs de vacances, AirBnB, ...) doivent être fermés. Les résidents permanents de ce type de logement peuvent bien sûr y séjourner. Ces dispositions s'appliquent également aux résidents permanents d'une caravane mobile. Sont assimilés aux résidents permanents de ce type de logement :

- Les personnes qui sont officiellement inscrites dans le logement de vacances ou de week-end où elles se trouvent (indépendamment qu'elles aient un droit de résidence dans le logement de week-end ou de vacances).
- Les personnes qui ont une adresse de référence et ne sont pas légalement enregistrées ailleurs (habitants de caravanes, personnes sans domicile fixe faute de moyens de subsistance suffisants).
- Les Belges qui résident légalement à l'étranger, qui sont rentrés en Belgique, mais ne sont pas (encore) enregistrés ailleurs et demeurent actuellement dans un mobil-home ou une caravane.
- Les étrangers qui ont séjourné dans une zone de loisirs avant l'introduction des mesures et qui sont manifestement dans l'impossibilité de retourner dans leur pays, et tant que subsiste cette impossibilité. Ils restent tenus de retourner dans les plus brefs délais dans le pays où ils résident légalement et/ou dans le pays dont ils ont la nationalité.

Plus d'information pour les indépendants:

- <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>
- <https://www.1890.be>
- https://hub.brussels/?gclid=Cj0KCQjwmpb0BRCBARIsAG7y4zY-xyf7qtuYTgiaabvtvr3b02Bw0SihkW3ZkbuaBdtLT80AAoz3N5caAnUEEALw_wcB

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

▼ Quelles sont les règles générales concernant les déplacements internationaux?

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 établit que les voyages non essentiels à destination et en provenance de la Belgique sont interdits. À l'heure actuelle, tout voyage non essentiel à destination et en provenance de la Belgique est interdit jusqu'au 8 juin 2020 inclus au plus tôt.

- Toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent toujours revenir en Belgique.
- Le passage des frontières dans les deux sens reste possible dans le cadre du transport de marchandises, des déplacements à caractère professionnel, des déplacements pour des raisons familiales impérieuses et des déplacements pour la poursuite d'une assistance médicale urgente et d'un traitement médical vital sur présentation d'une preuve crédible.
- Les autres restrictions de voyage et les contrôles aux frontières pourront progressivement être levés dès que la situation épidémiologique dans les régions frontalières sera suffisamment convergente.
- Les voyages à l'étranger à des fins touristiques restent interdits.
- En ce qui concerne les frontières extérieures de l'UE, la Commission a fait des recommandations aux États membres pour limiter l'entrée des personnes dans l'UE de manière sélective. Tous les États membres appliquent ces restrictions dans leurs politiques nationales. La Commission a annoncé qu'elle publiera prochainement une recommandation visant à prolonger d'un mois, jusqu'au 15 juin, les restrictions actuellement en vigueur.
- Une personne qui est ressortissante ou résidente d'un pays tiers peut toujours quitter le territoire belge pour rejoindre le pays dont elle est ressortissante ou résidente. Toutefois certains pays n'autorisent pas le retour à leur domicile de tous les résidents. Il est donc conseillé de prendre contact avec l'Ambassade du pays de destination.

Task Force Groupes vulnérables

Groupe de "Consultation"

▼ Peut-on voyager vers la Belgique depuis l'étranger?

Les voyages non-essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits jusqu'au 8 juin 2020 inclus.

Le principe général applicable est que:

- toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique
- les résidents de longue durée en Belgique
- les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent revenir en Belgique, sous réserve de deux conditions.

Les deux conditions sont les suivantes:

- La personne reste confinée à la maison pendant 14 jours
- La personne a l'interdiction de travailler à l'extérieur pendant 14 jours (même si elle est employée dans un secteur essentiel). Le télétravail reste néanmoins autorisé.

Ces deux conditions s'appliquent à la personne qui revient et couvrent tous les modes de transport possibles utilisés lors de son retour (aérien, terrestre et maritime). Dans le cas où le retour se fait via un aéroport national ou étranger, ces deux conditions s'appliquent également à la personne qui va rechercher le(s) rapatrié(s) à l'aéroport, mais pas au reste de la famille qui vit sous le même toit. La personne qui vient chercher le rapatrié est de préférence un membre de la famille, mais si les membres de la famille sont employés dans un secteur essentiel, il est déconseillé que ce soit eux qui aillent chercher le rapatrié.

Ces deux conditions ne s'appliquent par contre pas aux travailleurs frontaliers, aux travailleurs saisonniers, aux chauffeurs employés par des sociétés de transport professionnelles et aux personnes effectuant un voyage essentiel à l'étranger (comme détaillé à la question « Peut-on encore voyager à l'étranger ? »), à l'exception des personnes qui sont allées chercher des personnes de retour en Belgique dans un aéroport étranger (voir paragraphe précédent).

En règle générale, le rapatrié, qu'il arrive sur le territoire de la Belgique ou d'un autre pays, utilise les transports publics /le taxi/une voiture de location pour se rendre à son lieu de destination. Louer une voiture est également une possibilité. Si les transports publics/taxi/une voiture de location ne sont pas une option, le rapatrié peut être pris en charge par une autre personne (de préférence un membre de la même famille, mais non employé dans un secteur essentiel). Il est préférable que deux personnes au maximum partagent le véhicule. Il est possible de déroger à cette règle si plusieurs personnes de la même famille doivent être récupérées. Lors d'un déplacement, les mesures de distanciation sociale doivent être respectées.

La personne qui va chercher quelqu'un doit être en possession de:

- un document d'identité et/ou un passeport
- si elle récupère une personne à l'étranger, une preuve crédible justifiant le déplacement essentiel pour franchir la frontière.

▼ Sera-t-il obligatoire de porter un masque ?

Le port du masque est fortement recommandé.

Il est obligatoire :

- dans les transports en commun pour les passagers de plus de 12 ans, dès leur arrivée dans une gare ou à un point d'arrêt ;
- dans les entreprises, lorsque la distance physique ne peut pas être garantie.

Des initiatives seront mises en œuvre pour que chaque citoyen puisse disposer d'au moins une protection en tissu. Chaque citoyen devrait également recevoir deux filtres à intégrer aux masques déjà acquis ou confectionnés. Des informations supplémentaires seront communiquées prochainement.